

*Député de Sainghin*

PROJET DE LOI N° 3

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° Amendements

*originaire*

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° <u>1</u>

Article 3

*Requies*  
*PAR*

Modifier l'article 3 :

Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 3, remplacer les mots suivants :

« un taux d'intérêt maximal de 6% ainsi que les » par « l'hypothèse du taux utilisé ne doit pas comporter de marges pour écarts défavorables. Les »

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 2

Sous-amendement

Article 5

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 5 :

Inserer dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « le déficit afférent », les mots suivants « aux participants actifs ».

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

CHAMBRE

prise en considération  
du rapport

Amendement n° 3

Sous-amendement

Article 5

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 5 :

Insérer dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « le cas échéant, », les mots suivants « en excédant de 10% du passif ».

PROJET DE LOI N° 3  
LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 4

Sous-amendement

Article 5

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 5 :

Insérer dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après les mots « participants actifs », les mots suivants « , à moins que les parties en conviennent autrement, ».

PROJET DE LOI N° 3  
LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 5

*Requis*  
*RTTB*

Sous-amendement

Article 8

Modifier l'article 8

*Inserer au premier alinéa, après les mots « les déficits imputables à ces participants», les mots suivants : «, excédant 10 % de leur passif.»*

---

PROJET DE LOI N° 3  
LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

CHAMBRE  
Prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 6

Sous-amendement

Article 8

Modifier l'article 8

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement par l'ajout dans le premier alinéa, après les mots « au 31 décembre 2013 », des mots suivants : « à moins que les parties conviennent d'un partage différent ».

---

PROJET DE LOI N° 3  
LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 7

Sous-amendement

Article 12.1

Modifier l'article 12.1

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 12.1 en ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

«Aucun changement prévu au deuxième alinéa ne peut être apporté si, après consultation, 30 % ou plus des retraités ou bénéficiaires du régime s'y opposent. »

PROJET DE LOI N° 3  
LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport 9  
Amendement n°

Sous-amendement

Article 16

Modifier l'article 16

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 16, en insérant au début du deuxième paragraphe, les mots suivants : « Selon ce qui est convenu entre les parties, incluant » et en insérant à la fin du deuxième paragraphe, après les mots « au 31 décembre 2013 », les mots suivants : « , le financement d'améliorations au régime ou tout autre utilisation ».

Et

en supprimant le troisième paragraphe.

PROJET DE LOI N° 3  
LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 9

Sous-amendement

Article 18.1

Modifier l'article 18.1

Modifier le premier alinéa de l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 18.1 :  
en remplaçant, à la deuxième ligne, le mot « sont » par les mots suivants « peuvent être »;  
en supprimant, à la troisième ligne, les mots suivants « en vigueur le 31 décembre 2013 et  
toujours »  
et en insérant, à la dernière ligne, après les mots « tout ou partie des participants à ce régime »  
les mots suivants « si les parties en conviennent ».

PROJET DE LOI N° 3  
LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

CHAMBRE  
pièce en considération  
du rapport  
Amendement n° 10

Sous-amendement

Article 26

Modifier l'article 26

Remplacer les mots « Les parties assument à parts égales » par les mots suivants : « Le gouvernement assume ».

PROJET DE LOI N° 3  
LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 11

Article 42

Modifier l'article 42

Ajouter à la fin du premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Une copie de l'entente ou de la décision arbitrale est communiquée à chacun des participants au régime. Dans le cas d'une décision arbitrale, celle-ci doit être accompagnée d'un document présentant les motifs qui la justifient, selon chacun des principes énoncés à l'article 38. »

PROJET DE LOI N° 3  
LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

CHAMBRE  
prise en considération  
du rapport  
Amendement n° 12

Amendement

Article 46

Remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Chaque unité d'accréditation votera selon les modalités prévues au Code du travail sur la dite entente portant sur la part de leur déficit imputable.

Dans le cas où il y aurait eu des négociations conjointes entre des unités d'accréditations ou groupes représentants des participants actifs au régime, le scrutin se déroule selon les mêmes règles soit un vote majoritaire des membres de chacun des groupes visés par une accréditation syndicale ou association représentant les participants actifs qui exercent leur droit de vote. »

---